
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

11 FÉVRIER 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à permettre au receveur local d'une commune
de moins de 20.000 habitants d'être nommé receveur
du Centre public d'action sociale**

déposée par

MM. A. Bouchat, P. Furlan,
W. Borsus et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le receveur est le conseiller financier incontournable du Collège des bourgmestres et échevins.

Il est chargé, seul et sous sa responsabilité, de percevoir les recettes communales ainsi que de payer les dépenses ordonnancées. En outre, c'est à lui qu'il revient de soumettre au Collège communal les objectifs financiers à moyen terme et de décrire les moyens pour réaliser ces mêmes objectifs.

Il peut également être entendu par le Collège communal sur toutes les questions qui ont une incidence financière ou budgétaire.

Actuellement, les fonctions de receveur communal sont conférées et exercées par :

- un receveur local dans les communes de plus de 10.000 habitants;
- un receveur régional dans les communes de moins de 5.001 habitants;
- un receveur régional dans les communes comptant de 5.001 à 10.000 habitants. Le conseil communal peut néanmoins créer un emploi de receveur local.

Les centres publics d'action sociale sont liés financièrement, pour partie importante, aux communes. Ils se positionnent dans un lien de dépendance étroite par rapport à l'institution communale. On peut citer l'élection des membres du conseil de l'action sociale par le conseil communal, la dépendance du président du CPAS du pacte de majorité communale et sa qualité de membre du collège communal ainsi que l'obligation pour la commune de combler le déficit du CPAS. Le CPAS dispose donc d'une personnalité juridique propre et d'une indé-

pendance organique mais il demeure un établissement public subordonné à la commune.

Cependant, seuls les receveurs locaux des communes de moins de 10.000 habitants peuvent également être nommés receveur du centre public d'action sociale. Or, le receveur des CPAS joue pour ceux-ci le même rôle que les receveurs communaux pour les Collèges et conseils communaux.

Même si elles sont souhaitées et encouragées par la Région wallonne, les synergies entre la recette communale et la recette du CPAS sont rares. Or, de telles synergies sont très souhaitables car elles permettraient de solides économies d'échelle.

Par exemple:

- Le placement de l'argent disponible tant au CPAS qu'à la Commune pourrait être réalisé sur un compte commun, avec un taux de rémunération plus élevé.
- Des appels publics conjoints pour les emprunts importants permettraient d'obtenir un taux moindre du loyer de l'argent emprunté.
- Des efforts similaires pour une gestion proactive des dépenses et des recettes.
- Etc.

En conséquence, il est proposé d'élargir les possibilités de recours à une coupole financière unique pour la commune et pour les CPAS aux communes qui comptent entre 5.001 et 20.000 habitants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Cet article a pour objectif de permettre au receveur local d'une commune de 20.000 habitants ou moins d'être également nommé receveur du centre public local d'action sociale.

Ainsi, les possibilités de recours à une coupole financière commune/CPAS sont élargies.

Lors du départ d'un receveur communal, la commune pourra imposer l'engagement d'un nouveau receveur qui assurera la gestion de la recette communale et celle du CPAS.

Le receveur du CPAS, tout en gardant son statut, devra travailler sous la direction du nouveau receveur communal à la commune et au CPAS. Mais, au départ de ce dernier, il ne pourra plus être remplacé que par un collaborateur appartenant ou devant relever de la seule autorité du CPAS.

Article 3

L'article propose la mise en application du décret lors du plus prochain changement du receveur communal de chaque commune de manière à ce que la transition s'opère sans bouleversement ni perte d'emploi.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à permettre au receveur local d'une commune de moins de 20.000 habitants d'être nommé receveur du Centre public d'action sociale

Article 1^{er}

À l'article L1124-21 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre « 10.000 » est remplacé par le nombre « 20.000 ».

Art. 2

L'article 41 de la loi du 8 juillet 1976 est remplacé par :

« Chaque centre public d'action sociale a un secrétaire et un receveur.

Le receveur local d'une commune comptant 20.000 habitants ou moins peut être nommé receveur du centre public d'action sociale; il ne peut toutefois être nommé receveur d'une autre commune, ni receveur d'un centre public d'action sociale d'une autre commune, ni receveur d'un centre public intercommunal d'action sociale. »

Art. 3

Le présent article est d'application lors du renouvellement des postes de receveur communal.

A. BOUCHAT

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. DE LAMOTTE

P. FURLAN

W. BORSUS